

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 297

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 231 de M. Balanant

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« tout en respectant l'esprit et les principes énoncés dans la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse a déjà été retouchée, à plusieurs reprises ces dernières années, avec la suppression de la notion de détresse pour justifier le recours à l'avortement (2014), la suppression du délai de réflexion (2016) ou encore la création d'un délit d'entrave numérique à l'IVG (2018). Des tentatives de supprimer la clause de conscience spécifique à l'IVG accordée aux personnels de santé ont été menées ces dernières années à plusieurs reprises. La loi Veil est un équilibre fragile entre le droit des femme à demander l'interruption volontaire de grossesse et le respect de tout être humain dès le commencement de la vie, et il est important de ne pas bousculer cet équilibre.